



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
19 février 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Serbie .....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2014/1.



## II. Résumé analytique

### Serbie

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Serbie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Serbie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 11 décembre 2003 et l'a ratifiée le 20 décembre 2005. Conformément aux articles 16 et 194 de la Constitution, et consécutivement à sa ratification par l'Assemblée nationale, la Convention fait désormais partie intégrante du système juridique serbe. La Convention occupe une position élevée parmi les textes législatifs, en d'autres termes, ses dispositions prévalent sur toute autre disposition contraire du droit interne, mais elles restent néanmoins inférieures aux dispositions de la Constitution.

Le cadre juridique serbe relatif à la lutte anticorruption comprend des dispositions de la Constitution, du Code pénal, tel que modifié et entré en vigueur en avril 2013, et du Code de procédure pénale, tel que modifié. Il contient en outre des mesures législatives particulières, ainsi qu'on le verra dans les chapitres qui suivent.

Le nouveau Code de procédure pénale, qui remplace sa version de 2006, a été adopté par l'Assemblée nationale lors de sa douzième session spéciale du 26 septembre 2011. Hormis ses dispositions relatives à la criminalité organisée et aux crimes de guerre, entrées en vigueur dès le 15 janvier 2012, l'essentiel du corpus de ce nouveau Code de procédure pénale, relatif à toutes les infractions pénales, est entré en vigueur le 15 janvier 2013.

Gardant à l'esprit les récents changements législatifs en Serbie, les examinateurs ont insisté sur le fait que les modifications apportées à la législation visaient à assurer la cohérence, la sécurité juridique et le progrès et n'étaient pas destinées à occasionner des fragmentations ou créer de la confusion en ce qui concerne l'interprétation et l'application des lois. L'équipe d'examen a également souligné l'importance d'une volonté politique constante de renforcer les mesures de lutte contre la corruption, y voyant un facteur déterminant de l'efficacité de la mise en œuvre des instruments juridiques nouvellement créés.

Le cadre institutionnel serbe chargé de lutter contre la corruption se compose, entre autres, du Bureau du Procureur; du Département de lutte contre la corruption; du Ministère de la justice qui intervient sous diverses modalités en fonction des compétences de ses différentes unités; du Ministère de l'intérieur, ainsi que de sa Direction de la police et son Unité du renseignement financier.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active et la corruption passive dans le secteur public sont incriminées, respectivement, dans les articles 368 et 367, par. 1 et 2, du Code pénal. La Serbie incrimine aussi la corruption passive lorsque les actes ou omissions en question ont déjà été commis (corruption *a posteriori* – par. 4 de l'article 367 du Code pénal).

Les poursuites pour corruption passive peuvent s'en trouver facilitées en cas d'infractions répétées ou lorsque les parties en cause sont convenues que le pot-de-vin serait payé après l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte officiel, mais que le ministère public rencontre des difficultés pour prouver l'existence d'un tel accord.

Le concept d'"agent public" est défini au paragraphe 3 de l'article 112 du Code pénal, tel que révisé après les récentes modifications du Code en décembre 2012, entrées en vigueur en avril 2013. La définition vise les personnes exécutant ou exerçant des fonctions officielles dans un organe de l'État, sous quelque forme de contrat que ce soit et indépendamment du caractère permanent ou temporaire des fonctions exercées.

Les éléments relatifs au fait de "promettre", "offrir", "accorder", "solliciter" ou "accepter" sont expressément reflétés dans les dispositions pertinentes.

Les dispositions sur la corruption ne font pas explicitement usage du terme "indu" pour qualifier l'avantage. Tout "don ou autre avantage ou promesse", y compris un avantage immatériel, peut tomber dans le champ des infractions de corruption si son objectif est d'influencer les actes d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions.

Le paragraphe 1 de l'article 367 du Code pénal sur la corruption passive dispose expressément que l'infraction peut être commise "directement ou indirectement". L'article 368 du Code pénal incrimine le fait d'agir en tant qu'intermédiaire dans une corruption active. L'article 367 vise explicitement les tiers bénéficiaires, mais pas l'article 368.

La corruption est incriminée pour toute action ou omission, légale ou illégale, d'un agent public "dans le cadre de ses attributions". Consécutivement aux récentes modifications du Code pénal, le champ des infractions de corruption se trouve élargi et inclut maintenant aussi les actes et omissions qui ont un lien avec les fonctions officielles.

La définition de l'"agent public" donnée à l'article 112 du Code pénal comporte un paragraphe sur les "agents publics étrangers" (par. 4), qui a aussi été élargi en décembre 2012. Ainsi, les éléments constitutifs de la corruption des agents publics nationaux et les sanctions qui y sont attachées s'appliquent en conséquence. L'équipe d'examen a noté que la définition des agents publics étrangers continuait de manquer de références explicites aux membres des autorités administratives, ainsi qu'aux personnes exerçant des fonctions publiques dans une entreprise publique, ce qui laisse place à des incertitudes.

La corruption dans le secteur privé est incriminée, sous sa forme active, au titre du paragraphe 5 de l'article 368 du Code pénal et, sous sa forme passive, au titre du paragraphe 6 de l'article 367. On trouve dans les deux dispositions un concept essentiel, celui d'"agent responsable" d'une entreprise, institution ou autre entité, que le Code pénal définit plus précisément au paragraphe 5 de son article 112, tel que modifié en décembre 2012. L'"agent responsable" est aussi une personne "chargée de s'acquitter de fonctions particulières", ce qui recouvre le concept de personne qui travaille "en quelque qualité que ce soit", utilisé à l'article 21 de la Convention contre la corruption.

Le trafic d'influence, sous forme active aussi bien que passive, est incriminé par l'article 366 du Code pénal qui, sur deux points, a une portée plus large que

l'article 18 de la Convention contre la corruption: premièrement, l'influence est généralement exercée en vue de l'exécution d'un acte qui ne devrait pas être exécuté ou en vue de la non-exécution d'un acte qui aurait dû être exécuté; et, deuxièmement, référence est faite à la "position sociale ou officielle" en lieu et place de "l'influence réelle ou supposée".

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

L'article 231 du Code pénal incrimine le blanchiment d'argent conformément à l'article 23 de la Convention contre la corruption. S'agissant du fait d'aider une personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, l'article 35 du Code pénal (complicité dans la commission d'une infraction pénale) est utilisé.

Le recel est incriminé en vertu de l'article 221 du Code pénal, qui s'avère pleinement conforme à l'article 24 de la Convention contre la corruption.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction est incriminée (dans le secteur public comme dans le secteur privé) en vertu des articles 364 et 365 du Code pénal (détournement ou usage non autorisé (usage illicite) respectivement d'argent, de titres ou autres biens mobiliers qui ont été confiés à l'auteur de l'infraction à raison de ses fonctions ou de son poste dans un organe public, une entreprise, une institution ou autre entité ou commerce).

L'abus de fonctions est incriminé par l'article 359 du Code pénal (abus de poste), tel que modifié en décembre 2012, qui s'avère concorder pleinement avec l'article 19 de la Convention contre la corruption.

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé en Serbie. Une telle incrimination contredirait les principes juridiques fondamentaux de l'ordre juridique interne tels que la présomption d'innocence.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'article 336 du Code pénal transpose l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention contre la corruption. L'alinéa b) de ce même article 25 est transposé au paragraphe 1 de l'article 336b (spécialement consacré aux actes à l'encontre du système judiciaire); à l'article 322 sur le fait d'"empêcher un agent public d'exercer ses fonctions"; à l'article 323 sur le fait d'"attaquer des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions"; et à l'article 324 sur le fait de "participer à un groupe empêchant un agent public d'exercer ses fonctions".

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La Serbie a pris des mesures établissant la responsabilité pénale des personnes morales pour leur participation à des infractions pénales (art. 2 de la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale).

Les articles 12 et 13 de la loi définissent les sanctions dont sont passibles les personnes morales impliquées dans des infractions pénales. Ces sanctions peuvent être des amendes, la déchéance de la personnalité morale, des peines avec sursis et des mesures de sûreté.

*Participation et tentative (art. 27)*

Les questions de participation et de tentative sont régies, respectivement, par les articles 33 à 36 et 30 et 37 du Code pénal. L'incrimination des actes de préparation est uniquement réservée aux infractions pénales les plus graves.

*La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction (art. 28)*

Selon l'article 16 du nouveau Code de procédure pénale, le tribunal doit évaluer de façon impartiale tous les éléments de preuve, y compris les "circonstances objectives". Étant donné que l'article 28 de la Convention contre la corruption revêt un caractère interprétatif, les examinateurs ont noté que l'élargissement du champ et la formulation des règles d'administration de la preuve inscrites au Code de procédure pénale conformément à l'article 28 fournissent des orientations plus fermes aux tribunaux qui auront à appliquer les dispositions sur l'incrimination.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Les sanctions applicables aux personnes physiques et morales ont généralement été jugées suffisantes et dissuasives pour la plupart des infractions de corruption, quoique le seuil de sanction minimal dans certains cas (six mois) puisse nécessiter d'être revu. Les dispositions pertinentes relatives aux peines pourraient devoir être harmonisées pour éliminer les disparités entre les sanctions pour corruption active et pour corruption passive et trafic d'influence. Bien que le Code pénal prévoit des critères suffisants pour évaluer la "gravité" de l'infraction, aucune directive sur la détermination de la peine ne vient assurer la cohérence en pratique. L'existence de telles lignes directrices a été jugée nécessaire.

Pour plusieurs catégories d'agents publics jouissant d'une immunité (députés, Président, Premier ministre, membres du Gouvernement, juges de la Cour constitutionnelle), la procédure de levée de cette immunité et d'ouverture d'une enquête pénale est soumise à certaines conditions procédurales. L'équipe d'examen a reconnu que ces conditions ont un rôle de "garanties institutionnelles" pour que l'exercice des fonctions publiques ne soit pas affecté et pour éviter un acharnement judiciaire. Toutefois, l'équipe d'examen a encouragé les autorités serbes à s'assurer concrètement que ces garanties respectent le paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention contre la corruption.

Le nouveau Code de procédure pénale autorise le ministère public à mener des enquêtes, et lui en donne compétence (art. 43). Les articles 320 à 326 du Code de procédure pénale apportent aussi un cadre réglementaire précis aux "accords sur le témoignage des défendeurs", mettant ainsi en œuvre d'une manière plus cohérente l'article 37 de la Convention contre la corruption.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

La Serbie a mis en place une loi spéciale sur le Programme de protection des participants à une procédure pénale, qui est également complétée par des dispositions du nouveau Code de procédure pénale (art. 102 à 112). Cette loi régit les procédures et modalités de l'octroi d'une protection et d'une assistance aux

participants à une procédure pénale et à leurs proches, mis en danger du fait d'un témoignage ou de la fourniture d'informations importantes pour l'établissement de la preuve d'une infraction pénale. La loi définit largement le "participant à une procédure pénale" pour y inclure "un suspect, un défendeur, un témoin collaborateur, un témoin, une partie lésée, un témoin expert et une personne comparaisant en qualité d'expert" (art. 3). Deux organes compétents sont créés pour la mise en œuvre du Programme de protection: une commission spéciale et une unité de protection au sein du Ministère de l'intérieur.

Le Programme de protection semble être mis en œuvre uniquement pour les participants à des procédures pénales relatives à des infractions pénales particulières, dont les atteintes à l'ordre constitutionnel et à la sécurité, ainsi que la criminalité organisée (art. 5). Les examinateurs ont donc recommandé l'élargissement de la portée de la législation existante sur la protection des témoins pour garantir également son applicabilité dans des affaires de corruption, en prenant en considération les ressources existantes et futures.

Au niveau opérationnel, les examinateurs ont salué la référence faite à l'Accord des Balkans sur les questions correspondantes. Cet accord est jugé comme une base utile pour les échanges d'expériences, d'informations et de réinstallation des témoins, et considéré comme une bonne pratique.

Ainsi que les autorités nationales l'ont reconnu, les dispositions sur la protection des lanceurs d'alertes sont disséminées dans la législation nationale et n'assurent pas l'existence d'un cadre de protection cohérent. Les examinateurs ont encouragé les autorités nationales à éviter la fragmentation dans la mise en œuvre concrète des mesures correspondantes et à envisager l'introduction d'une loi spécifique sur la protection des personnes qui communiquent des informations.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

La loi sur la saisie et la confiscation du produit du crime régit les conditions, et la procédure de localisation, de saisie/confiscation et de gestion du produit du crime ainsi que les autorités chargées de ces procédures. La loi autorise, notamment, la tenue d'enquêtes financières, sur l'ordre et sous la supervision du ministère public, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne possède des biens considérables découlant d'une infraction pénale (art. 17). La loi permet en outre la "confiscation des biens" appartenant aux héritiers ou successeurs légaux des ayants droit économiques (art. 38 G). Le cadre légal est complété par les dispositions du nouveau Code de procédure pénale sur la saisie des objets (art. 147 à 151).

L'article 8 de la loi crée, au sein du Ministère de la justice, une Direction pour la gestion des biens saisis et confisqués. La Direction est devenue opérationnelle le 1<sup>er</sup> mars 2009.

Le cadre légal relatif à la saisie et à la confiscation des biens a été jugé complet et offrant des outils juridiques adéquats pour cibler les produits provenant des infractions de corruption. À cet égard, il a été reconnu et recommandé comme une bonne pratique pouvant inspirer d'autres États.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 234 du Code de procédure pénale, "le ministère public peut demander qu'une autorité publique compétente, une banque ou

autre institution financière effectue un contrôle des opérations commerciales des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans, et lui remette les documents et données susceptibles de prouver l'existence d'une infraction pénale ou de produits du crime". Les examinateurs ont estimé que ce seuil de quatre ans d'emprisonnement était une condition restrictive, et ont conclu que la législation interne devrait disposer *expressis verbis* que le secret bancaire n'entrave aucune enquête sur quelque infraction de corruption que ce soit.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Le délai de prescription, qui dépend de la peine maximale légale d'emprisonnement pouvant être infligée pour l'infraction considérée (art. 103 du Code pénal), a été jugé suffisant pour servir l'objectif de la bonne administration de la justice. Ce délai de prescription est présumé courir à partir du moment où l'infraction a été commise. La prescription légale peut être interrompue ou suspendue "par chaque procédure ouverte pour détecter l'infraction pénale ou détecter et poursuivre l'auteur pour la commission de l'infraction" (par. 3 de l'article 104 du Code pénal).

Les autorités serbes ont fait état des principes généraux sur la fixation de la peine (par. 1 de l'article 54 du Code pénal). Cependant, il n'a nullement été fait référence à la possibilité de tenir compte des condamnations antérieures dans un autre État. L'équipe d'examen a donc encouragé les autorités nationales à explorer la possibilité de modifier la législation pour aborder cette question.

*Compétence (art. 42)*

Les règles sur la compétence, qui sont généralement conformes à l'article 42 de la Convention contre la corruption, sont énoncées à l'article 6 du Code pénal (compétence territoriale); à l'article 8 du Code pénal (principe de la personnalité active); au paragraphe 1 de l'article 9 du Code pénal (principe de la personnalité passive). Le droit pénal serbe s'applique aussi à tous les ressortissants serbes qui commettent d'autres infractions pénales dans des États étrangers, s'il sont trouvés sur le territoire de la Serbie ou extradés vers la Serbie (art. 8 du Code pénal). Pour les infractions commises à l'étranger et relevant des articles 8 et 9, la condition de double incrimination doit être satisfaite sauf consentement du ministère public ou autres dispositions contenues dans des accords internationaux (par. 2 de l'article 10 du Code pénal). Cette dernière condition a été ajoutée dans le cadre des dernières modifications du Code pénal, en décembre 2012.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Le chapitre XII du Code de procédure pénale de 2011 (art. 252 à 260) régit les questions touchant les requêtes aux fins de restitution, conformément aux articles 34 et 35 de la Convention contre la corruption.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Les autorités serbes ont fait état des compétences du Bureau du Procureur pour la criminalité organisée, qui compte aussi une unité spéciale de lutte contre la corruption. Les articles 5 et 13 de la loi relative au Bureau du Procureur garantissent l'indépendance de cet organe.

Pour les affaires de corruption de haut niveau, la loi donne une nouvelle compétence au Bureau du Procureur.

L'équipe d'examen a été informée de la fonction et des compétences du Département de lutte contre la corruption. Hormis son implication dans la protection des lanceurs d'alertes, le mandat central de ce Département est de nature préventive, mais les canaux de coopération mutuelle avec les services de détection et de répression existent effectivement.

Sur la base d'un protocole de coopération entre le Département et d'autres institutions de l'État, un système complet d'établissement/transmission des rapports a été mis sur pied pour permettre l'échange d'informations par voie électronique. L'équipe d'examen a estimé qu'il s'agissait d'une bonne pratique et a invité les autorités nationales à continuer d'alimenter cette coopération.

S'agissant de la coopération entre les autorités nationales et le secteur public, le nouveau Code de procédure pénale (2011) fait expressément obligation aux institutions bancaires ou financières de soumettre des rapports périodiques au Bureau du Procureur aux fins de surveillance des transactions suspectes. Toutefois, pendant la visite dans le pays, des problèmes ont été signalés à propos de la mise en réseau et de la coopération de l'Unité du renseignement financier avec les autres autorités, problèmes principalement attribués à des retards dans les échanges d'informations.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Incrimination de la corruption passive dans le secteur public lorsque les actes ou omissions en cause ont déjà été commis (corruption *a posteriori* – par. 4 de l'article 367 du Code pénal);
- Large champ d'application de l'article 366 du Code pénal (incrimination du trafic d'influence);
- Existence d'un régime global de confiscation et de saisie, y compris des biens appartenant aux héritiers ou successeurs légaux des ayants droit économiques;
- Établissement d'un cadre institutionnel fort pour la gestion des biens saisis ou confisqués découlant d'infractions pénales, y compris d'infractions de corruption;
- Instauration de la responsabilité pénale des personnes morales;
- Participation à l'Accord des Balkans sur la protection des témoins; et
- Développement d'un système de rapport en ligne, sur la base d'un protocole de coopération entre le Département de lutte contre la corruption et d'autres autorités nationales détentrices de mandats de lutte contre la corruption, pour permettre l'échange électronique d'informations.

## **2.3. Difficultés d'application**

Les examinateurs ont relevé un certain nombre de difficultés d'application ou certains points susceptibles d'être améliorés et ont formulé les recommandations



suivantes à l'intention des autorités nationales compétentes, pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention):

- Élargir, aux fins de la sécurité juridique et de la cohérence, la portée des dispositions sur la corruption active pour viser explicitement les tiers bénéficiaires et, de ce fait, assurer la cohérence avec les dispositions correspondantes sur la corruption passive;
- Faire en sorte que la définition des agents publics étrangers, telle qu'énoncée dans la loi interne, soit élargie pour viser explicitement les agents travaillant pour les autorités administratives, les institutions et les entreprises publiques;
- Élargir le champ et la formulation des dispositions relatives à la preuve dans la législation nationale pour faire en sorte que la connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'"éléments subjectifs" (*mens rea*) des infractions pénales, y compris les infractions liées à la corruption, puissent être déduites de circonstances factuelles objectives;
- Envisager le besoin d'assurer l'uniformité et la cohérence des sanctions contre les infractions de corruption dans le but, tout particulièrement, d'éliminer les disparités entre les sanctions pour corruption active, pour corruption passive et pour trafic d'influence;
- Élaborer des principes directeurs généraux sur la fixation des peines, pour assurer la cohérence en ce qui concerne les sanctions infligées en pratique;
- Faire en sorte concrètement que les conditions procédurales de levée des immunités dont jouissent les agents publics permettent de trouver un juste équilibre entre ces immunités ou privilèges de juridiction et la possibilité d'enquêter sur les infractions de corruption, ainsi que d'en poursuivre et juger les auteurs conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention contre la corruption;
- Élargir le champ de la législation existante sur la protection des témoins pour assurer son applicabilité dans les affaires de corruption également, en tenant compte des ressources existantes ou futures;
- Assurer la cohérence et l'efficacité de la législation existante sur la protection des personnes qui communiquent des informations, pour fournir des voies de droit efficaces à ces personnes, et éviter la fragmentation des mesures concrètement appliquées à cet égard, y compris dans le secteur privé; ce faisant, continuer de travailler à introduire une loi spécifique sur la protection des personnes qui communiquent des informations, conformément à l'article 33 de la Convention contre la corruption;
- Élargir le champ d'application des dispositions de la législation nationale sur le secret bancaire pour faire en sorte qu'il puisse être levé en cas d'enquête sur toute infraction liée à la corruption;
- Explorer la possibilité de modifier la législation interne pour faire en sorte qu'il soit tenu compte de toute condamnation antérieure infligée dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale interne relative à une infraction de corruption, conformément à l'article 41 de la Convention contre la corruption; et

- Poursuivre les travaux visant à traiter les problèmes et retards rencontrés dans la coopération de l'Unité du renseignement financier avec d'autres instances de l'État, s'agissant en particulier des échanges en temps opportun d'informations entre toutes ces entités.

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'extradition est régie par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ("loi sur l'entraide judiciaire"), elle est soumise au principe de réciprocité (art. 8) et à la condition de double incrimination (point 1 du paragraphe 1 de l'article 7). Pour appliquer cette dernière condition, il doit être tenu compte de l'acte sous-jacent et non de la qualification juridique de l'infraction. L'équipe d'examen a jugé qu'il s'agit là d'une bonne pratique.

Bien que la Serbie ne subordonne pas l'extradition à l'existence du traité, elle considère la Convention contre la corruption comme une base légale pour l'extradition en l'absence de traité d'extradition avec un autre État partie et si ce dernier État partie soumet l'extradition à l'existence d'un traité. Les autorités nationales n'ont pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en conséquence. L'absence de traité ou d'accord d'extradition rend applicable la loi sur l'entraide judiciaire.

Concrètement, il n'existe pas de cas répertorié de refus d'extradition pour des infractions de corruption au motif qu'il s'agirait d'infractions politiques. L'équipe d'examen a encouragé les autorités serbes à continuer de veiller à ce qu'aucune infraction visée par la Convention contre la corruption ne soit considérée ou qualifiée comme une infraction politique susceptible de ne pas pouvoir donner lieu à extradition, en particulier dans les affaires impliquant des personnes "qui exercent [...] des fonctions publiques importantes", où il pourrait être allégué de la nature politique de l'infraction ou de persécutions politiques dans l'État requérant.

Une procédure d'extradition dure en moyenne 5 à 6 mois. La détention de la personne concernée ne peut durer plus d'un an à compter de la date de mise en détention. Les examinateurs ont estimé qu'il s'agit là d'une bonne pratique. La loi contient des dispositions spécifiques pour un processus d'extradition simplifié. Dans ce cas, l'extradition nécessite approximativement 20 jours.

La loi sur l'entraide judiciaire ne définit pas explicitement la question de l'extradition pour infractions fiscales. Dans ce cas, les dispositions des traités internationaux sont appliquées directement (art. 5 de la Convention européenne d'extradition, tel que remplacé par l'article 2 de son Deuxième Protocole additionnel).

L'extradition des nationaux est interdite, sauf lorsqu'elle est permise par des accords internationaux ratifiés. L'obligation d'enclencher la procédure pénale aux fins de poursuites par les autorités compétentes au cas où la Serbie refuse d'extrader une personne n'est pas explicitement définie par la loi et se fonde sur les accords bilatéraux ou multilatéraux applicables.

La Serbie a conclu plusieurs traités d'extradition bilatéraux et est aussi partie à des instruments régionaux multilatéraux (Convention européenne d'extradition et ses trois Protocoles additionnels).

L'équipe d'examen a noté l'absence – ou la disponibilité restreinte – de statistiques qui permettraient de suivre plus facilement les cas d'extradition. L'équipe d'examen a invité les autorités serbes à rationaliser leurs efforts pour mettre en place un système de gestion des affaires permettant de classer et d'utiliser les statistiques sur les questions d'extradition.

Le transfèrement des personnes condamnées est régi sur la base de traités ou, en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sur la base de la réciprocité ou de la législation interne. La Serbie est partie à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du Conseil de l'Europe (1983) et à son Protocole additionnel (1997). La Serbie a conclu plusieurs accords bilatéraux sur l'exécution mutuelle des jugements dans les affaires pénales.

Le transfert des procédures pénales est régi par les dispositions de traités (la Serbie est partie à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives de 1972) ou celles de la législation interne (Chapitre III de la loi sur l'entraide judiciaire, voir "Prise en charge et transfert des poursuites pénales").

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

L'entraide judiciaire est accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur l'entraide judiciaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les procédures pénales appropriées se rapportant aux infractions pénales.

Le fait que l'entraide puisse aussi être accordée dans une procédure ouverte devant les autorités administratives pour des infractions passibles de sanctions en vertu de la législation de l'État requérant ou de l'État requis "dans le cas où une décision d'une autorité administrative est susceptible de motiver l'ouverture d'une procédure pénale" (par. 2 de l'article 3 de la loi) a été considéré comme une bonne pratique.

Compte tenu que l'entraide judiciaire est toujours soumise à la condition de double incrimination, les examinateurs ont noté la nécessité de s'écarter d'une application rigide de cette condition, au moins lorsque l'entraide concerne des mesures non coercitives.

La loi sur l'entraide judiciaire est muette sur la question des infractions fiscales, mais aucun cas de refus d'entraide n'a été signalé en pratique. Les examinateurs seraient favorables à l'inclusion dans la législation interne d'une disposition explicite sur cette question.

Le secret bancaire ne fait pas obstacle à l'octroi de l'entraide judiciaire, bien qu'il ne soit pas directement régi par la loi. Cependant, des traités bilatéraux et multilatéraux s'appliquent directement à ces questions.

La législation interne est applicable à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Exceptionnellement, sur demande de l'État requérant, l'entraide judiciaire est fournie conformément à ce que prévoit la législation de l'État requérant, sauf en cas d'incompatibilité avec les principes fondamentaux du système juridique serbe.

Le Ministère de la justice est l'autorité centrale en Serbie et est chargé à ce titre de traiter les demandes d'entraide judiciaire. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en a été dûment informé. Toutefois, cette notification ne comporte pas de renseignements sur la langue de travail acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire.

Les commissions rogatoires et autres documents sont transmis par le canal du Ministère de la justice ou, sur demande, par la voie diplomatique. Sous réserve de réciprocité, ils peuvent aussi être transmis directement. En cas d'urgence, ils peuvent être transmis par l'intermédiaire d'INTERPOL.

La Serbie a conclu des accords d'entraide judiciaire avec 30 pays et est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, et ses deux Protocoles additionnels.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

La coopération avec les services de détection et de répression étrangers se déroule soit dans le cadre de la législation interne (art. 83 de la loi sur l'entraide judiciaire: échanges d'informations, divulgation de données sans commission rogatoire), soit sur la base des dispositions d'un traité.

Conformément à l'article 96 de cette même loi, des équipes d'enquêtes conjointes peuvent être constituées en fonction d'un accord entre les autorités compétentes de la Serbie et celles de pays étrangers.

Le nouveau Code de procédure pénale contient de nombreuses dispositions sur les "actes spéciaux en matière de preuve" (art. 161 à 187). On y trouve par exemple l'intéressante technique des "transactions simulées" (art. 174 à 177 du Code de procédure pénale). Elles peuvent revêtir la forme de pseudo-achats, ventes ou services commerciaux, ou encore de pseudo-offres ou acceptations de pots-de-vin.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La loi sur l'entraide judiciaire, qui régit de façon précise toutes les formes de coopération internationale, est globale et cohérente;
- L'entraide judiciaire peut être accordée dans des procédures administratives lorsqu'une décision d'une autorité administrative peut fonder l'ouverture d'une procédure pénale;
- L'interprétation de la condition de double incrimination est centrée sur l'acte sous-jacent et non sur la qualification juridique de l'infraction;
- La durée de la détention de la personne demandée est fixée par la loi (au maximum une année) dans les procédures d'extradition; et
- Le processus d'extradition simplifié prévu dans la législation interne est applicable lorsque la personne demandée consent à être remise.

### 3.3. Difficultés d'application

Les points suivants sont portés à l'attention des autorités serbes pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention des Nations Unies contre la corruption), dans l'objectif de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les infractions visées par la Convention:

- Explorer la possibilité d'assouplir l'application stricte du principe de la double incrimination dans les infractions visées par la Convention contre la corruption, conformément au paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention;
- Continuer de faire en sorte qu'aucune infraction établie conformément à la Convention contre la corruption ne soit considérée ou qualifiée comme une infraction politique susceptible de ne pas pouvoir donner lieu à extradition, en particulier dans les affaires impliquant des personnes "qui exercent [...] des fonctions publiques importantes", où il pourrait être allégué de la nature politique de l'infraction ou de persécutions politiques dans l'État requérant;
- Envisager d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'usage de la Convention contre la corruption comme base légale pour l'extradition;
- Informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la langue acceptable pour les demandes entrantes d'entraide judiciaire;
- Continuer de s'employer dans toute la mesure possible à réduire au minimum la durée des procédures d'extradition et d'entraide judiciaire; ce faisant, explorer la possibilité d'élaborer des principes directeurs, pour usage interne par les autorités compétentes; maintenir la pratique consistant à établir des contacts directs avec les homologues étrangers pour éviter les erreurs dans la traduction des demandes et documents annexes; ouvrir les canaux de communication pour accélérer les procédures, à tous les stades, en particulier avant de refuser une extradition ou une demande d'entraide judiciaire; et améliorer la coordination entre l'autorité centrale et les responsables de la justice pénale au niveau local;
- Faire en sorte que, même en l'absence de double incrimination, l'entraide judiciaire mettant en jeu des mesures non coercitives soit accordée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 46 de la Convention contre la corruption;
- Faire en sorte que la législation interne comporte une disposition explicite prévoyant que les demandes d'entraide judiciaire ne puissent être refusées au seul motif que l'infraction concernée est aussi considérée comme portant sur des questions fiscales;
- Rationnaliser les efforts cherchant à améliorer la coopération des services de détection et de répression, pour viser aussi les infractions de corruption, y compris sur la base de la Convention contre la corruption;
- Explorer la possibilité de réduire les formalités dans la coopération des services de détection et de répression pour permettre des échanges directs d'informations en temps opportun;

- Travailler à mettre en place un meilleur système de gestion des affaires pour systématiser et améliorer l'utilisation des statistiques ou, à défaut, d'exemples de cas, tant pour l'extradition que pour l'entraide judiciaire, y compris sur les questions de l'utilisation de la Convention contre la corruption comme base légale, ce qui permettrait d'avoir une idée plus précise de l'application du cadre juridique pertinent dans la pratique;
- Continuer d'étudier la possibilité de participer activement à des accords bilatéraux et multilatéraux avec des pays étrangers (en particulier des pays non européens) afin d'accroître l'efficacité des différentes formes de coopération internationale;
- S'engager plus avant dans les consultations avec les autorités étrangères compétentes pour résoudre les problèmes pratiques rencontrés sur les dossiers relevant de la coopération internationale, y compris les arrangements de partage des coûts nés de l'exécution des requêtes aux fins de coopération internationale; et
- Envisager d'allouer des ressources financières, techniques et humaines supplémentaires pour faire face au grand nombre de requêtes entrantes au titre de la coopération internationale et, de façon générale, renforcer l'efficacité et les capacités des mécanismes de la coopération internationale.

#### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les autorités serbes ont recensé les besoins d'assistance technique suivants:

- Assistance pour la création d'un système de gestion des affaires pour systématiser et faire le meilleur usage des statistiques ou, à défaut, d'exemples de cas, tant pour l'extradition que pour l'entraide judiciaire;
- Appui aux programmes de renforcement des capacités pour former des agents et praticiens compétents sur les questions juridiques et pratiques de la coopération internationale en matière pénale, en particulier celles liées à l'application de la Convention contre la corruption.